



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerçants et industriels : calcul des pensions

Question écrite n° 10392

Texte de la question

M Philippe Auberger appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les inconvénients qui résultent de la disparité du droit à la retraite entre le commerçant et son conjoint. La possibilité de prendre sa retraite des l'âge de soixante ans a été étendue au commerçant. Mais, dans sa réalité, il hésite à faire usage de ce droit car son conjoint doit, la plupart du temps, attendre soixante-cinq ans pour obtenir sa retraite. Ce dernier se retrouve alors dans une situation difficile car il est, souvent, dans l'impossibilité de poursuivre l'activité commerciale seul et il ne peut pas jouir de la retraite. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème et s'il ne lui semble pas opportun d'ouvrir les droits à la retraite simultanément au commerçant et à son conjoint.

Texte de la réponse

Reponse. - La modification de l'âge d'attribution des droits dérivés des conjoints de commerçants (et d'artisans) relève de l'initiative des représentants élus des assurés. En tant que gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse des commerçants, il leur appartient de proposer aux pouvoirs publics les modifications souhaitées par les commerçants à cet égard, compte tenu de l'obligation ou ils se trouvent de maintenir l'équilibre financier des régimes dont ils ont la charge.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10392

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1083